

présentement déterminé par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1^o à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2^o à 184 402 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3^o à 191 267 \$ au 1^{er} juillet 2003 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour le juge en chef, à 10 % du traitement ;

2^o pour le juge en chef associé, à 8 % du traitement ;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 6 % du traitement ;

4^o pour un juge coordonnateur, à 5 % du traitement ;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 5 % du traitement ;

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence :

1^o pour le juge en chef, de 10 000 \$ par année ;

2^o pour le juge en chef associé, de 10 000 \$ par année ;

3^o pour les juges en chef adjoints, de 8 500 \$ par année ;

4^o pour les juges coordonnateurs, de 6 000 \$ par année ;

5^o pour les juges coordonnateurs adjoints, de 4 800 \$ par année ;

6^o pour le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, de 6 000 \$ par année ;

7^o pour les autres juges, de 4 000 \$ par année ;

QUE les décrets n^{os} 211-2002 du 6 mars 2002, 212-2002 du 6 mars 2002, 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 et remplace le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48608

Gouvernement du Québec

Décret 721-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Beaulac-Garthby à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2006, la Municipalité de Beaulac-Garthby a adopté le règlement 106-2006 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48609

Gouvernement du Québec

Décret 722-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à la cour municipale commune de la Ville de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 janvier 2007, la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska a adopté le règlement 2007-184 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby ont été respectées;